

Conditions Générales

Lampiste
IDE CHE-391.394.734
Siège social : 1933 sembracher
076/565.06.16
[**vince@lampiste.ch**](mailto:vince@lampiste.ch)

La société Lampiste est une entreprise active dans les prestations de services dans le domaine du spectacle (éclairage, équipements de scène, scène mobile, tournée et sonorisation)

Les présentes conditions générales font parties intégrantes des contrats de location, ou de prestations.

1. Conditions générales relatives au contrat de location de matériel ;
2. Conditions générales relatives au contrat de prestations;

Les présentes conditions régissent les rapport entre Lampiste et ses clients en suisse.

Tout autre document émis par Lampiste n'a qu'une valeur Informativ et ne lie en aucun cas Lampiste.

Seul le contrat conclu et les présentes conditions générales font foi.

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT DE LOCATION

Article 1 – Définition

Le contrat de location est un contrat par lequel Lampiste s'oblige à céder l'usage d'une chose (ci-après : le/s objet/s loué/s) au locataire pour une durée déterminée d'avance, moyennant le paiement d'un prix par le locataire.

Le/s objet/s loué/s restent la propriété de Lampiste pendant toute la durée de location.

Article 2 - Tarifs, prix d'une location

Les tarifs/prix d'une location sont régis par les règles suivantes :

2.1. L'unité de base pour fixer le prix d'une location est d'un jour (24heures), à laquelle il est appliqué un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de jours de location (voir table de multiplication jointe aux présentes conditions générales).

2.2. Le prix de location est payable d'avance pour toute la durée du contrat. Lorsqu'un contrat est d'une durée supérieure à 1 mois , le prix est payable de mois en mois.

2.3. Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC)

2.4. Les éventuels frais de transport, du/des objet/s loué/s ne sont pas inclut de base dans les offres et ceux-ci pourraient être ajoutés aux frais à charge du locataire.

2.5. Les jours de Transports, de montage et de démontage du/des objet/s loué/s ne sont pas soumis au coefficient multiplicateur.

2.6. Les éventuelles répétitions comptent comme jour(s) de location et sont donc soumises au coefficient multiplicateur.

2.7. En cas de restitution tardive du/des objet/s loué/s, Lampiste se réserve expressément le droit d'appliquer le coefficient multiplicateur à la période de restitution tardive. Si un retard devait entrer en conflit avec une autre location, les frais nécessaire au remplacement du matériel non restitué peuvent être facturés.

Article 3 - Devoirs & Obligations de Lampiste

3.1. Lampiste s'engage à fournir le/s objet/s loué/s en parfait état de fonctionnement. En cas de mauvais fonctionnement d'un objet loué sans responsabilité du locataire, Lampiste s'engage à remettre en état l'objet loué, aussi vite que possible, sans pour autant devoir le remplacer ou être responsable d'une éventuelle perte de productivité.

3.2. Lampiste fournira au locataire toutes les explications et instructions nécessaires pour la bonne utilisation du/des objet/s loué/s. En contresignant le contrat de location, le locataire confirme avoir reçu les instructions nécessaires. La responsabilité de Lampiste est, en tous les cas, exclue pour le cas ou le/s objet/s loué/s ne serait/ent pas utilisé/s conformément aux instructions reçues. En cas de doute, Lampiste peu conseiller d'engager un technicien qualifié et reconnu.

En aucun cas Lampiste ne proposera une réduction / un remboursement dans le cas où le matériel n'aurait pas pu être utilisé pour cause de mauvaises connaissances techniques.

Article 4 - Devoirs & Obligations du locataire

4.1. A réception du/des objet/s loué/s le locataire est tenu de le/s vérifier et, le cas échéant, de signaler immédiatement à Lampiste tout défaut ou pièce manquante figurant sur le contrat de location

4.2. Le locataire est tenu d'utiliser le/s objet/s loué/s avec toute la diligence requise par les circonstances et doit observer les instructions données par Lampiste.

4.3. Si, pendant la durée de la location, le locataire constate une défaillance d'un objet loué, le locataire est tenu d'informer immédiatement Lampiste et de suspendre immédiatement son utilisation. Le locataire n'est, en aucun cas autorisé à effectuer ou faire effectuer d'éventuelles travaux de réparations sur l'objet loué défectueux. Le cas échéant, Lampiste ne sera pas tenu au remboursement des frais de réparation effectués par le locataire, contre la volonté de Lampiste.

En cas de mauvais fonctionnement ou de défectuosité survenant en cours de location, le locataire n'est ni libéré du paiement de la location, ni en droit d'obtenir une réduction du prix de la location.

4.4. Le locataire n'est pas autorisé à sous-louer ou prêter le/s objet/s loué/s, sauf accord écrit préalable de Lampiste

4.5. Lorsque le/s objet/s loué/s sont utilisé/s en plein air, le locataire doit s'assurer que l'entier du matériel est protégé contre les intempéries.

4.6. Le locataire est seul responsable des dommages causés aux objets loués. Il est également en cas d'utilisation par un membre de son personnel, d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Sa responsabilité s'étend du transport à la restitution de l'objet loué. Dans les 7 jours après la restitution, Lampiste contrôlera l'état du matériel et facturera tout éventuel dommage.

4.7. Le locataire répond également du risque de vol ou d'incendie. Il lui incombe de décider s'il souhaite conclure une assurance couvrant les risques précités

4.8. Lampiste n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Les problèmes qui peuvent découler d'une manifestation (autorisations, volume sonore, sécurité du matériel et des personnes) sont sous l'entière responsabilité du client.

4.9. En cas d'annulation de la location, le client doit informer Lampiste 7 jours avant le jour de location. Toutes annonces faites hors de ce délai seront facturées de suite.

- 6 - 4 jours avant le jour de location 50% du montant de locations
- 3 - 2 Jours avant le jour de location 75% du montant de locations
- 1 jours avant le jour de location 100% montant de locations

Article 5 - Restitution du/des objet/s loué/s

5.1. Au terme de la durée de la location, le locataire est tenu de rendre l'entier du/des objet/s loué/s conformément au contrat de location, propre/s et en parfait état de fonctionnement, au siège social de Lampiste.

5.2. Le/s objet/s loué/s doit/vent être retourné/s nettoyé/s et conditionné/s comme au départ du dépôt

5.3. Si le/s objet/s restitué/s ne correspondent pas à ceux figurant dans le contrat de location, la durée de la location sera prolongée jusqu'à la restitution de l'entier des objets loués, conformément à l'article 2 des présentes conditions générales relatives au contrat de location.

5.4. Si le/s objet/s restitué/s présentent des défauts, la durée de la location sera prolongée jusqu'à réparation dudit défaut. Les frais relatifs à la dite remise en état incombent au locataire.

5.5. Lampiste se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts

5.6. Lampiste se réserve le droit de vérifier, en tout temps, l'état et l'utilisation correcte du/des objet/s loué/s. En cas de mauvaise utilisation, Lampiste peut interrompre la location sans aucun dédommagement dû au locataire.

Article 6 - Montage et démontage du matériel loué

6.1. En principe, le montage et démontage du/des objet/s loué/s ne fait/ont pas partie du contrat de location.

6.2. Si le locataire souhaite tout de même confier le montage et le démontage du/des objet/s loué/s à Lampiste, cette dernière met à la disposition du locataire la main d'œuvre nécessaire contre facturation des heures de déplacement, de travail et d'attente, ainsi que les frais de déplacements et d'entretien.

Article 7 - Dispositions de procédure

Au surplus, les dispositions du CO sont applicables.

En cas de litige, le for applicable est celui du siège de Lampiste, à savoir Sembrancher

PARTIE II : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT DE PRESTATIONS

Article 1 – Définition

Le contrat de prestations est un contrat d'entreprise par lequel Lampiste s'engage à exécuter un ouvrage et à fournir le matériel y relatif pour une durée déterminée, moyennant un prix que le maître de l'ouvrage s'engage à payer. Au terme de la durée convenue, Lampiste reprend alors le matériel mis à disposition pour l'évènement. L'ouvrage au sens des présentes conditions générales est une installation de spectacle (éclairage, équipements de scène, scène mobile, tournée et sonorisation) complètement installée par Lampiste

Article 2 - Devoirs & obligations de Lampiste

- 2.1.** Lampiste s'engage à fournir tout le matériel et installations tels que présentés dans le contrat
- 2.2.** Lampiste fournira tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de l'ouvrage
- 2.3.** Lampiste certifie que les éléments scéniques fournis sont certifiés conformes aux T.U.V., SIA et Protection-incendie
- 2.4.** La stabilité et la résistance du matériel installé sont garanties par Lampiste
- 2.5.** Lampiste est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou le faire exécuter sous sa direction personnelle

Article 3 - Devoirs & obligation du maître de l'ouvrage

3.1. Le maître de l'ouvrage est tenu pour responsable pour tous les dégâts causés aux bâtiments, terrains, revêtement de sol etc pendant toute la période de la manifestation.

3.2. Aucune transformation technique ne peut être effectuée sur les installations de Lampiste sans son accord écrit.

3.3. En cas de mauvais temps (pluie, forts vents), le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures imposées par la diligence pour protéger les installation de Lampiste, Au demeurant, l'étanchéité des installations fournis par Lampiste ne peut en aucun cas être garantie

3.4. Le maître de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de pourvoir à la sécurité du site de la manifestation.

Article 4 - Annulation / Résiliation de la manifestation

4.1. En cas de annulation de la Manifestation le maître de l'ouvrage doit en informer la société Lampiste dans les plus bref délais, dès connaissance du fait.

4.2. En cas d'annulation de la manifestation, une indemnité est due par le maître d'ouvrage à Lampiste

- Annulation plus de 60 jours avant la manifestation : 40 % du montant total,
- Annulation moins de 60 jours avant la manifestation : 50 % du montant total,
- Annulation moins de 30 jours avant la manifestation : 80 % du montant total,
- Annulation moins de 10 jours avant la manifestation : 100 % du montant total,

4.3. Une partie a le droit de mettre fin au présent contrat avec effet immédiat si l'autre partie est dissoute, en cas de faillite ou de demande de sursis concordataire.

4.4. Le présent contrat ne pourra pas être résilié en cas de changement du représentant de la société Lampiste et/ou du maître de l'ouvrage.

4.5. En cas d'une résiliation anticipée du contrat, une indemnité est due. Cette indemnité représente le 40% du montant annuel dû + TVA, par année(s) non respectée(s).

4.6. En cas de Pandémie ou Épidémie avec interdictions formelles de l'autorité compétente d'exercer les activités, les contrats entre l'entreprise Lampiste et le maître d'ouvrage restent valable jusqu'au report de la manifestation ou un

dédommagement de 50% de la perte occasionnée de la part des autorités compétentes ou d'une assurance.

Sur un contrat portant sur plusieurs années, le contrat est prolongé du nombre d'années reportées.

Article 5 - Dispositions de procédure

Au surplus, les dispositions du CO sont applicables.

En cas de litige, le for applicable est celui du siège de Lampiste, à savoir Sembrancher

PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Les droits et obligations découlant du présent contrat ne peuvent être cédés par une des parties sans l'accord écrit préalable de l'autre.

b) Pour toutes difficultés pouvant naître entre eux, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, le for exclusif de juridiction est Sembrancher, l'utilisateur renonçant expressément au for de son domicile ordinaire. Tout litige est en conséquence jugé par le tribunal compétent en vertu des lois en vigueur dans ce for élu. Les droits et les obligations réciproques des parties sont régies par le droit suisse exclusivement. Toutefois Lampiste se réserve le droit d'ouvrir toute action devant tout autre tribunal compétent si nécessaire.

c) Le soussigné atteste qu'il est le propriétaire des équipements, objet des présentes annexes ou que, s'il ne l'est pas, il a le droit de conclure le présent contrat.

d) Par sa signature et l'acceptation de l'offre, le signataire, représentant du maître de l'ouvrage, maître de l'ouvrage et/ou le locataire reconnaît les conditions générales de Lampiste et les a acceptées.

Fait à Sembrancher, le 14 février 2019

Annexe : Document des coefficients